

VD_OMNI MPU.2012.0004 vom 6. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2012.0004

FR: VD_OMNI MPU.2012.0004 du 6 juin 2012

IT: VD_OMNI MPU.2012.0004 del 6 giugno 2012

Regeste

X. _____ SA Constructions métalliques/Municipalité de Bex, Y. _____ SA | La procédure d'adjudication peut être interrompue lorsqu'il existe de justes motifs pour cela. Tel est le cas lorsque le Conseil communal modifie de manière importante le projet qui a fait l'objet de l'appel d'offres.

Erwägungen

E. 1

a) Devant la juridiction administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie du recours. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) Le seul point litigieux est celui de savoir si le recours a perdu son objet sur le vu de la décision du 5 avril 2012, portant interruption de la procédure d'adjudication et révocation de la décision du 24 janvier 2012. L'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice lié à la non-réalisation du projet n'entre pas dans le cadre du litige ainsi défini, pas davantage que la prise en charge des frais de soumission, lesquels font partie des frais généraux de l'entreprise soumissionnaire. Les conclusions en paiement prises par la recourante dans sa prise de position du 2 mai 2012 sont ainsi irrecevables.

E. 2

La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LMP-VD; RSV 726.01) et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1).

E. 3

En matière de marchés publics, le Tribunal contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts MPU.2012.0003 du 16 mai 2012, consid. 1b; MPU.2012.0002 du 15 mai 2012, consid. 2b; MPU.2011.0014 du 7 septembre 2011, consid. 2a, et les arrêts cités).

E. 4

a) Le pouvoir adjudicateur peut interrompre ou répéter la procédure d'adjudication s'il existe pour cela de justes motifs (art. 13 let. h AIMP; 8 al. 2 let. h LMP-VD). Tel est

notamment le cas lorsque le projet est modifié ou retardé de manière importante (art. 41 al. 1 let. e RLMP-VD). Constituent de justes motifs des circonstances imprévisibles et objectivement importantes, au point que la passation du marché ne peut être imposée au pouvoir adjudicateur (arrêt MPU.2011.0020 du 16 mars 2012, consid. 2d; cf. ATF 134 II 192 consid. 2.3 p. 198-200, et les références citées). L'interruption de la procédure ne doit pas être discriminatoire ou contraire à la bonne foi (arrêt MPU.2011.0020 du 16 mars 2012, consid. 2d). b) Le 28 mars 2012, après le prononcé de la décision d'adjudication, le Conseil communal a octroyé à la Municipalité le crédit qu'elle avait demandé pour la construction du hangar faisant l'objet du marché litigieux. Toutefois, le Conseil communal a accepté un amendement issu de ses rangs, selon lequel la charpente devait être réalisée en bois, et la structure en métal, alors que le projet prévoyait une charpente et une structure entièrement métalliques. Sur ce point, le projet a été modifié de manière importante. La Municipalité ne pouvait passer outre ce changement, et faire construire autre chose que ce que le Conseil communal lui a permis de faire. La Municipalité n'avait dès lors d'autre choix que de renoncer à son projet initial, et d'étudier et réaliser celui voulu par le Conseil communal. L'interruption de la procédure s'imposait à elle, selon l'art. 41 al. 1 let. e RLMP-VD, ainsi que la révocation de la décision d'adjudication. c) La recourante s'insurge contre ce procédé, qu'elle juge contraire à la bonne foi. aa) Le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 131 I 166 consid. 6.1 p. 177; 126 II 97 consid. 4b p. 104/105) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261; 124 II 265 consid. 4a p. 269/270; 121 I 181 consid. 2a p. 183, et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, quand il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72/73; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381, et les arrêts cités). bb) La recourante n'est pas l'adjudicataire. Elle ne peut partant se prévaloir de la décision du 24 janvier 2012, qui ne lui était pas favorable. Pour le surplus, sur le vu du dossier d'appel d'offres (ch. 5 let. t) et des conditions particulières (ch. 1.2 CP), les soumissionnaires devaient savoir qu'il était possible que le projet ne soit pas réalisé, pour les motifs évoqués. Enfin, aucun élément ne permet d'étayer le soupçon que la Municipalité, inquiète des chances de succès du recours, ait elle-même provoqué l'amendement qui a conduit le Conseil communal à opter pour un autre projet que celui envisagé initialement. d) En conclusion, la Municipalité n'a pas violé la loi en décidant d'interrompre la procédure et de révoquer la décision d'adjudication, comme elle l'a fait.

E. 5

Le recours est ainsi sans objet. La cause doit être rayée du rôle. Il se justifie de statuer sans frais (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). La recourante, qui a agi sans l'entremise d'un mandataire, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).